

## 2

**LE PRINCIPE DE NON REGRESSION “AU CŒUR” DU DROIT DE  
L’HOMME A L’ENVIRONNEMENT****THE PRINCIPLE OF NON RETROGRESSION ON CENTER OF  
HUMAN RIGHT TO ENVIRONMENT**

*Michel Prieur<sup>1</sup>*

**RESUMO:** Apesar do avanço do direito ambiental presente em diversas constituições como um direito humano e fundamental, observam-se movimentos em diversos setores sociais, políticos e econômicos que afrontam conquistas jurídicas colocando em risco a proteção ambiental. EM muitos casos a doutrina especializada considera estes retornos ao passado como retrocessos nos níveis de garantias dos direitos fundamentais. O presente artigo busca sustentar a hipótese de fundamentação do princípio da proibição de retrocesso ambiental a partir do reconhecimento do direito ao meio ambiente como direito humano. Por meio de revisão bibliográfica e de decisões judiciais, a pesquisa emprega o método dedutivo com aporte no estudo do direito comparado para demonstrar diversos fundamentos teóricos, constitucionais, legais e jurisprudenciais que sustentam a hipótese principal defendida, de maneira a permitir a aplicação de um princípio geral que proíbe o retrocesso de garantias em direitos humanos especificamente para o domínio ambiental.

**Palavras-chave:** Direitos humanos; direitos fundamentais; proibição de retrocesso ambiental.

**ABSTRACT:** Despite the advancement of environmental Law in several constitutions as a fundamental human right, it can be observed movements in various social, political and economic sectors that confront legal achievements endangering environmental protection. In many cases, the specialized doctrine considers these returns to the past as setbacks in the levels of guarantees of fundamental rights. This article seeks to support the hypothesis of the principle of prohibition of environmental retrogression, understanding the recognition of the right to environment as a human right. Through literature review and judicial decisions, the research uses the deductive method with contribution of the study of comparative law to demonstrate several theoretical, constitutional, legal and jurisprudential foundations that support the main hypothesis defended, in order to allow the general principle that prohibits the regress guarantees in human rights specifically for the environmental domain.

**Keywords:** Human rights; fundamental rights, prohibition of environmental retrogression.

---

<sup>1</sup> Professor Emérito de Direito na Universidade de Limoges. Diretor Científico do CRIDEAU (Centre de Recherches Interdisciplinaires en droit de l’environnement, de l’aménagement et de l’urbanisme). Presidente do Centro Internacional de Direito Comparado do Meio Ambiente (CIDCE). Vice-Presidente da Comissão de Direito do Meio Ambiente da União Internacional para a Conservação da Natureza (I’UICN). Doctor Honoris causa da Universidade de Zaragoza (2010), da Universidade de Ecologia de Bucareste (2010), da Universidade de Sherbrooke, Canada (2011) e da Universidade Nacional do Litoral, Argentina (2011). Artigo publicado traduzido no primeiro número desta revista.

## INTRODUCTION

A l'heure où le droit de l'environnement est consacré par un grand nombre de constitutions comme un nouveau droit de l'homme, il est paradoxalement menacé dans sa substance. Cela pourrait conduire à un retour en arrière constituant une véritable régression préjudiciable pour l'homme et la nature reconnus désormais comme interdépendants<sup>2</sup>.

Les reculs du droit de l'environnement se manifestent actuellement essentiellement au niveau des droits nationaux. Ils résultent de plusieurs facteurs :

-au plan juridique la théorie classique du droit refuse l'idée d'un droit acquis aux lois, ce qu'une loi a fait une autre peut toujours le défaire.

-au plan politique et psychologique : la volonté démagogique de simplifier le droit pousse à déréguler, voire à déléguer en matière d'environnement compte tenu du nombre croissant de normes juridiques environnementales. L'ensemble complexe des normes environnementales tant juridiques que techniques rend ce droit non accessible aux non spécialistes et favorise le discours en faveur d'une réduction des contraintes par le biais d'un recul du droit.

-au plan économique, la crise mondiale va aussi dans le sens d'une réduction des obligations juridiques dans le domaine de l'environnement considérées comme un frein au développement.

Le droit de l'environnement ne doit-il pas rentrer dans la catégorie des règles juridiques irréversibles et non abrogeables au nom de l'intérêt commun de l'humanité ? L'intangibilité des droits de l'homme devrait venir alors au secours d'un droit de l'environnement menacé.

La finalité même du droit de l'environnement devrait, en particulier en droit international de l'environnement, suffire à empêcher les reculs du droit de l'environnement si ce droit avait un effet direct. En effet toute règle environnementale a pour but une meilleure protection de l'environnement. Toutes les conventions internationales sur l'environnement traduisent un engagement exprès pour lutter contre les pollutions, enrayer la perte de biodiversité et améliorer l'environnement. Il n'y a pas une convention sur l'environnement qui ne mette en avant cette volonté de protéger et d'améliorer l'environnement ce qui a contrario rend illicite tout comportement des Etats qui chercherait à diminuer le degré de protection. On peut même trouver des formulations interdisant de réduire le niveau de protection atteint<sup>3</sup>. Dès 1998 le professeur Maurice Kamto, devenu depuis lors président de la Commission du droit international, constatait que : " le droit international de l'environnement affectionne les obligations de standstill"<sup>4</sup>.

Pour décrire ce risque de "non régression", la terminologie utilisée par la doctrine est encore hésitante. Dans certains pays, on parle de principe de standstill. C'est le cas en Belgique<sup>5</sup>. En France on utilise le concept d'effet cliquet ou règle du cliquet anti-retour.

<sup>2</sup> Préambule de la déclaration de Rio de 1992 ; <sup>2°</sup> considérant du préambule de la Charte constitutionnelle de l'environnement française de 2005

<sup>3</sup> Art. 10-3 de l'accord nord américain de coopération dans le domaine de l'environnement de 1994 ; art. 41 du statut du fleuve Uruguay de 1975 ; art. 8 K de la convention sur la diversité biologique de 1992 ; chapitre 17 art. 2 du traité de libre commerce entre les Etats-Unis, l'Amérique centrale et la république dominicaine (CAFTA-DR) de 2003.

<sup>4</sup> M. Kamto, Singularités du droit international de l'environnement, in Les hommes et l'environnement, en hommage à A. Kiss, Frison Roche, 1998, p. 321

<sup>5</sup> Voir Isabelle Hachez, le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative, Bruylant, Belgique, 2008

Des auteurs parlent “d’intangibilité” de certains droits fondamentaux<sup>6</sup> ou de clause de “statu quo”<sup>7</sup>. En anglais on trouve l’expression “eternity clause” ou “entrenched clause”, en espagnol “prohibición de regresividad o de retroceso”, en portugais “proibição de retrocesso”. On utilisera la formulation de “principe de non régression”, pour montrer que ce n’est pas une simple clause, mais un véritable principe général découlant du droit de l’homme à l’environnement. En même temps qu’un principe, c’est aussi l’expression d’un devoir de non régression qui s’impose aux pouvoirs publics. En utilisant “non régression” à propos de l’environnement, on veut signifier qu’il y a des degrés dans la protection de l’environnement et que les progrès de la législation consistent à “progressivement” assurer une protection la plus élevée possible de l’environnement dans l’intérêt collectif de l’humanité, de la même façon qu’il y a une “progression” des droits de l’homme.

Dans la 1<sup>o</sup> édition de notre ouvrage “droit de l’environnement” publié chez Dalloz en 1984 nous avons consacré la conclusion de façon prémonitoire à : “régression ou progression du droit de l’environnement?”. Nous constatons alors simplement les reculs du droit de l’environnement déjà détectés dans certaines réformes au nom, notamment de la “déréglementation”<sup>8</sup>. Désormais, l’environnement ayant été consacré comme un droit de l’homme, on peut opposer à la régression du droit de l’environnement des arguments juridiques forts au nom de l’effectivité et de l’intangibilité des droits de l’homme.

La non régression trouve sa source dans les droits fondamentaux intangibles reconnus au plan international et régional, elle est aussi, selon un nombre croissant de droits nationaux le fruit de la constitutionnalisation du droit de l’homme à l’environnement. Son avenir dépend alors des jurisprudences constitutionnelles.

## 1. L'INTANGIBILITE DES DROITS DE L'HOMME RENFORCE LA NON REGRESSION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Selon Rebecca J. Cook “le principe de non rétrogression est implicite dans les conventions sur les droits de l’homme”<sup>9</sup>. En réalité la non régression des droits de l’homme est plus qu’implicite, elle est éthique, pratique et quasi judiciaire. Selon la déclaration universelle des droits de l’homme, la finalité de ces derniers est de “favoriser le progrès social et *instaurer de meilleures conditions de vie*”. Il en résulte donc pour les Etats une obligation positive en particulier dans le domaine de l’environnement. Ainsi, la non régression, en dépit de son apparence d’obligation négative conduit à une obligation positive s’appliquant à un droit fondamental. Plusieurs textes internationaux des droits de l’homme mettent en avant le caractère progressif des droits économiques, sociaux et culturels aux quels on rattache généralement le droit à l’environnement. On déduit alors facilement de cette progressivité une obligation de non régression ou non régressivité.

Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 vise le progrès constant des droits protégés ; il est interprété comme interdisant les régressions. Le droit de l’environnement devenu un droit de l’homme peut bénéficier

6 Olivier de Frouville, l’intangibilité des droits de l’homme en droit international, Pedone, Paris, 2004

7 Expression utilisée par S.R. Osmani, rapport pour la Commission des droits de l’homme sur les politiques de développement dans le contexte de la mondialisation, 7 juin 2004, E/CN.4/sub.2/2004/18

8 M. Prieur, la déréglementation en matière d’environnement, Revue Juridique de l’environnement, 1987-3, p. 319 ; dans la 6<sup>e</sup>ed. Droit de l’environnement, précis Dalloz, 2011, p.88, le principe de non régression fait partie des principes fondateurs.

9 R.J. Cook, reservation to the convention on the elimination of all forms of discrimination against women, V.J.I.L. vol. 30, 1990, p. 683

de cette théorie du progrès constant appliquée notamment en matière de droits sociaux. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans son observation générale n° 3 du 14 décembre 1990 stigmatise “toute mesure délibérément régressive”. L’observation générale n° 13 du 8 décembre 1999 déclare : “le Pacte n’autorise aucune mesure régressive s’agissant du droit à l’éducation, ni d’ailleurs des autres droits qui y sont énumérés”. L’idée qu’une fois un droit de l’homme reconnu il ne peut pas être limité, détruit ou supprimé, est commune aux grands textes internationaux sur les droits de l’homme (art. 30, Déclaration universelle ; art.17 et 53 de la Convention européenne des droits de l’homme ; art. 5 des deux Pactes de 1966). La “destruction” ou la “limitation” d’un droit fondamental est bien une régression.

La convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales interprétée par la Cour européenne des droits de l’homme a intégré l’environnement parmi les droits fondamentaux protégés par ricochet. La formulation de l’arrêt *Tatar c/ Roumanie* du 27 janvier 2009 conduit à admettre désormais un droit à la jouissance d’un environnement sain et protégé par le biais de l’art. 8 de la Convention<sup>10</sup>. On peut considérer que les articles 17 et 53 de la Convention en prohibant des limitations allant au delà de celles prévues par la Convention, reconnaît de façon certes prudente, une certaine obligation de non régression ou à tout le moins une obligation de ne retenir que la disposition la mieux disante et la plus favorable. En cas de conflits entre une loi et la Convention ou entre une autre convention et la convention des droits de l’homme, c’est le texte le plus protecteur de l’environnement qui devra l’emporter. Aucune jurisprudence ne permet encore de mesurer précisément la façon dont la Cour pourrait réagir face à des reculs d’un droit protégé au-delà des limites normalement admises.<sup>11</sup>

La convention américaine des droits de l’homme adoptée en 1969 prévoit en son art. 26 d’assurer “progressivement” la pleine jouissance des droits, ce qui implique à la fois, comme pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, une adaptation dans le temps et une non régression. L’art. 29 sur les normes d’interprétation précise qu’il n’est pas possible de supprimer la jouissance des droits reconnus ou de restreindre leur exercice plus qu’il n’est prévu par la Convention. Le protocole de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1988 comporte un article expressément dédié à l’environnement (art. 11). Bien que cet article ne soit pas justiciable directement devant la commission et la Cour interaméricaine des droits de l’homme, il est soumis au principe de l’art. 1 relatif à la progressivité conduisant au plein exercice des droits reconnus ce qui implique nécessairement la non régression. Comme le précise un commentaire officiel de l’organisation des États américains, les mesures régressives sont : “... toutes les dispositions ou politiques dont l’application signifie une diminution de la jouissance ou de l’exercice d’un droit protégé”<sup>12</sup>. Un recul dans la protection de l’environnement constituera donc une régression condamnable juridiquement par les organes de contrôle de la Convention et du protocole.

Dans l’affaire des cinq retraités *c/ Pérou*, la Commission interaméricaine des droits de l’homme dans sa décision 23/01 du 5 mars 2001 déclara : “le caractère progressif de la majorité des obligations des États en matière de droits économiques,

<sup>10</sup> Voir J.P. Marguenaud, *Revue juridique de l’environnement*, 2010-1, p.62.

<sup>11</sup> J.P. Marguenaud, *Théorie et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme*, in *Le principe de non régression en droit de l’environnement*, M. Prieur et G. Sozzo ed. Bruylant-Larcier, 2012

<sup>12</sup> Conseil permanent de l’OEA, « Normes pour l’élaboration des rapports périodiques prévues à l’art. 19 du Protocole de San Salvador », OEA/Ser.G.CP/CAJP-222604)17 décembre 2004.

sociaux et culturels, implique pour ces États, avec effet immédiat, une obligation générale de concrétiser la réalisation des droits consacrés sans pouvoir revenir en arrière. Les régressions en la matière peuvent constituer une violation, entre autres, de l’art 26 de la convention américaine” (para. 86). La Cour interaméricaine des droits de l’homme dans son arrêt n°198 du 28 février 2003 confirma la décision de la Commission sur le fond sans toutefois préciser expressément que la régression est une violation de la Convention.

La Convention d’Aarhus de 1998 sur l’information, la participation au processus de décision et l’accès à la justice en matière d’environnement reconnaît, pour la première fois dans un traité régional européen, le droit de l’homme à l’environnement (préambule et art. 1). Le Comité d’examen du respect de la Convention (ou compliance committee) en a tiré comme conséquence que les États ne doivent prendre aucune mesure qui aurait pour effet de réduire les droits existants<sup>13</sup>.

En droit de l’environnement de l’Union européenne l’objectif d’un niveau élevé de protection de l’environnement est clairement exprimé dans les traités (art. 191-2 du traité sur le fonctionnement de l’Union). Selon l’art. et 3-3 du traité sur l’Union : *“L’Union œuvre ... pour le développement durable de l’Europe fondé sur... un niveau élevé de protection et d’amélioration de la qualité de l’environnement”*. Cette exigence d’un niveau élevé de protection de l’environnement, combinée avec la théorie des acquis communautaire et l’émergence d’un droit à l’environnement au sein de l’Union, devrait conduire à en déduire la non régression<sup>14</sup>.

Même si le droit à l’environnement ne figure pas en tant que tel dans le traité comme droit fondamental, il en a toutes les vertus, en particulier du fait que depuis le traité de Lisbonne, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la Charte des droits fondamentaux<sup>15</sup> a la même valeur juridique que les traités (article 6 du traité sur l’Union européenne) avec son article 37 sur la protection de l’environnement<sup>16</sup>. La Charte a pour but de « renforcer » la protection des droits fondamentaux (préambule). L’article 37 met en avant ce qui doit être interprété comme une affirmation de l’irréversibilité des mesures concernant l’environnement : “le niveau élevé de protection de l’environnement et l’amélioration de sa qualité”. La régression paraît bien impossible face à ces deux exigences tournées vers un environnement toujours meilleur. Ces dispositions, comme tous les autres droits fondamentaux sont de plus encadrées par les articles 53 et 54 de la Charte des droits fondamentaux. La Charte ne peut être interprétée comme “limitant” les droits reconnus ni comme impliquant le droit de les détruire ou de les limiter plus que ce qui est prévu. Là encore, ces dispositions renforcent l’obligation de non régression et donc l’interdiction de la régression dans le domaine de l’environnement. Ce sont des clauses classiques dans les conventions sur les droits de l’homme (voir les articles 17 et 53 de la Convention européenne des droits de l’homme). Il s’agit de donner la préférence au système le plus protecteur et donc de privilégier toujours le niveau le plus élevé de protection de l’environnement. Il en résulte nécessairement un privilège donné à la non régression. L’article 53 de la Charte des droits fondamentaux : “garantit que l’évolution

<sup>13</sup> Recommandation C/ 2004/4 du 18 février 2005

<sup>14</sup> N. Hervé – Fournereau , Les acquis communautaires en droit de l’Union européenne in Le principe de non régression en droit de l’environnement, M. Prieur et G. Sozzo, ed. Bruylant-larcier, 2012

<sup>15</sup> Adoptée le 12 décembre 2007 et publiée au JO C-303 du 14 décembre 2007.

<sup>16</sup> Michel Prieur, commentaire de l’art. 97 de la Charte des droits fondamentaux, in L. Bourgogne-Larsen , A. Levade, F. Picod, dir. Traité établissant une constitution pour l’Europe, partie II la Charte des droits fondamentaux de l’Union, Bruylant, 2005, p. 483.

ne peut se faire que dans le sens de la progression, non dans celui de la régression<sup>17</sup>.

Cette intangibilité des droits de l'homme ainsi généralisée au plan international et régional est destinée à se répercuter inévitablement sur le droit de l'environnement en tant que nouveau droit de l'homme ayant par nature vocation à ne pas régresser. L'intangibilité du contenu substantiel du droit de l'environnement pourrait même soulever peut être moins d'objections et de résistance que la non régression dans le domaine social. Cette idée de garantir un développement continu et progressif des modalités d'exercice du droit à l'environnement jusqu'au niveau le plus élevé de son effectivité peut sembler utopique. L'effectivité maximale est la pollution zéro. On sait qu'elle n'est pas possible. Mais entre la pollution zéro et l'utilisation des meilleurs technologies disponibles pour réduire la pollution existante, il y a une marge de manœuvre importante. La non régression va donc se situer dans un curseur entre la plus grande dépollution possible (qui va évoluer dans le temps grâce aux progrès scientifiques et technologiques) et le niveau minimal de protection de l'environnement qui lui aussi évolue constamment. Un recul aujourd'hui n'aurait pas été un recul hier.

## **2. LA CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT FONDE LA NON REGRESSION**

En droit national le principe de non régression du droit de l'environnement devrait pouvoir s'appuyer sur la reconnaissance constitutionnelle du droit de l'homme à un environnement sain fondé soit sur des normes constitutionnelles non révisables, soit sur des droits fondamentaux non dérogeables.

Il convient en effet de distinguer la non régression résultant d'une interdiction expresse de modifier la disposition environnementale figurant dans la constitution, de la non régression résultant de l'interdiction constitutionnelle imposée au législateur de diminuer la portée d'un droit fondamental. Dans les deux hypothèses la non régression est garantie sous réserve des jurisprudences, notamment des cours constitutionnelles.

À part le cas particulier du Brésil et du Portugal, on trouve peu de constitutions qui prétendent figer le droit constitutionnel applicable en interdisant expressément toute modification constitutionnelle de son contenu en matière de droits de l'homme et donc aussi de droit de l'environnement. L'intangibilité des droits fondamentaux existe dans certaines constitutions en tant qu'intangibilité constitutionnelle absolue ou clause « d'éternité ».

La constitution Brésilienne de 1988 comporte un grand nombre de dispositions sur l'environnement, donnant ainsi à cette politique une place éminente dans la hiérarchie juridique. Bien qu'ils ne figurent pas dans le titre II consacré aux droits et garanties fondamentales, la doctrine considère que les droits liés à l'environnement constituent au plan matériel, sinon formel, des droits fondamentaux.<sup>18</sup> Cette constitution comporte une disposition originale consistant à énoncer que les "droits et garanties individuels" sont exclus d'une révision constitutionnelle en application de l'art. 60 §4-IV (clausula pœtea ou clause d'intangibilité constitutionnelle). Ces droits sont considérés ainsi comme des droits acquis. Il semble bien admis que la protection constitutionnelle de l'environnement

17 Loïc Azoulay, art. 53 , niveau de protection , in L. Burgorgue-Larsen, A. Levade, F. Picod dir., op. cit.p.706  
18 P.A. Machado, « La constitution brésilienne et l'environnement », Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 2005, p. ; P.A. Machado, « Direito ambiental brasileiro », Sao paulo ; Tiago Fensterseifer, « Direitos fundamentais e proteção do ambiente », Porto Alegre, Libreria do advogado, 2008, p. 159 et suivants.

fait partie des droits acquis qualifiés d’immuables et qu’elle n’admet aucune révision<sup>19</sup>.

Au Portugal la constitution reconnaît en son art. 66 l’environnement comme un droit fondamental au titre des droits et devoirs sociaux. Il est précisé que l’État doit faire respecter les valeurs environnementales. C’est l’article 288 qui énumère des domaines constitutionnellement intangibles parmi, lesquels “les droits et libertés garanties dont jouissent les citoyens”. Parmi ceux-ci figure le droit à l’environnement qui ne peut donc pas faire l’objet d’une révision constitutionnelle.

La constitution allemande garantit dans son art. 19-2 “le contenu essentiel des droits fondamentaux” qui font partie des domaines intangibles bénéficiant de la pérennité constitutionnelle de l’art.79-3 de la loi fondamentale de 1949.<sup>20</sup> Le contenu essentiel d’un droit concerne sa substance et sa finalité. La référence ambiguë aux fondements naturels de la vie et aux animaux dans l’art. 20a n’empêche pas qu’en théorie “une loi qui violerait de façon manifeste et massive l’acquis environnemental sera très probablement inconstitutionnelle”<sup>21</sup>. On peut aussi évoquer la situation de la Turquie qui a introduit “le droit de chacun à un environnement sain et équilibré” dans sa constitution parmi les droits et devoirs sociaux (art. 56). On pourrait considérer que cet article est intangible comme pouvant bénéficier de l’art. 4 de la constitution au titre des dispositions inaltérables. En effet, l’art. 4 proclame intangible l’art. 2 lequel vise les droits de l’homme et renvoie aux principes fondamentaux du Préambule. Or ce préambule renvoie lui même aux droits et libertés énoncés dans la constitution parmi lesquels figure clairement le droit à l’environnement.<sup>22</sup> La constitution de l’Equateur de 2008 interdit les réformes de la constitution qui comporteraient des “restrictions” aux droits reconnus (art.441), dont le droit à l’environnement et les droits de la nature L’exemple le plus directement éclairant en matière d’environnement est la constitution du Bhoutan de 2008 dont l’art. 5-3 proclame que 60% des forêts du pays sont protégées “pour l’éternité”.

À côté de cette intangibilité des droits constitutionnellement garantis, il existe de façon plus répandue une non régression imposée non plus à la constitution mais au législateur.

On trouve dans plusieurs constitutions sud-américaines cette idée de limitation des pouvoirs du législateur quant aux finalités poursuivies par certains droits essentiels. Il existerait en droit brésilien un principe d’interdiction de la régression environnementale s’imposant au législateur<sup>23</sup>. L’expression est attribuée à Ingo Wolfgang Sarlet dans ses cours à Porto Alegre sur les droits fondamentaux et la constitution en 2005<sup>24</sup>. Ce principe serait un principe constitutionnel implicite s’imposant au législateur à la fois au nom

19 “Un amendement de texte constitutionnel ne saurait modifier ce droit fondamental (à l’environnement) », Solange Teles Da Silva, le droit de l’environnement au Brésil, in *Confluences, Mélanges en l’honneur de Jacqueline Morand Deviller, Montchrestien, 2007, p.928.*

20 Oliver Lepsius, « Le contrôle par la Cour constitutionnelle des lois de révision constitutionnelle dans la république fédérale d’Allemagne », *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 27, 2009, p.13.

21 Michael Bothe, « Le droit à l’environnement dans la constitution allemande », *Revue juridique de l’environnement*, n° spécial 2005, p.38.

22 Ibrahim O. Kaboglu, « Le contrôle juridictionnel des amendements constitutionnels en Turquie », in *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 27, 2009, p.38.

23 « Garantia da proibição de retrocesso ambiental »; un autre auteur brésilien parle de principe d’interdiction de la : « retrogradação socio-ambiental » (« proibição de retrogradação socioambiental »), v. Carlos Alberto Molinaro, « Mínimo existencial ecológico e o princípio de proibição da retrogradação socioambiental », in Benjamin Antonio herman, ed., 10<sup>e</sup> congrès international de droit de l’environnement, Sao Paulo, 2006

24 Tiago Fensterseifer, op.cit. p.258 , note 746.

de la garantie constitutionnelle des droits acquis, au nom du principe constitutionnel de sécurité impliquant la sécurité juridique, au nom du principe de la dignité humaine et au nom du principe de l'effectivité maximale des droits fondamentaux (art. 5§1 de la constitution fédérale)<sup>25</sup>. Selon la Constitution Argentine : “les principes, garanties et droits reconnus dans les articles précédents, ne pourront être modifiés par les lois qui réglementent leur exercice”(art. 28). L'Argentine a même introduit parmi les principes relatifs à l'environnement celui de “progressivité” qui implique donc la non régression<sup>26</sup>. De même selon la Constitution Chilienne : “les préceptes législatifs qui, par mandat de la Constitution, régulent ou complètent les garanties que la Constitution a établies ou qui les limitent lorsque cela est prévu par la constitution, ne pourront affecter ces droits dans leur essence”(art.19-26).

Encore plus clairement la Constitution du Guatemala dispose en son art. 44 : “seront nulles de droit, les lois, les dispositions gouvernementales et autres mesures qui diminuent, restreignent ou déforment les droits que la Constitution garanti”<sup>27</sup>. Il est important de noter que dans toutes ces constitutions l'environnement est consacré comme un droit protégé et qu'à ce titre tous ces États doivent admettre de jure la non régression du droit de l'environnement. La Constitution de l'Equateur de 2008 présente l'originalité d'être la première au monde à faire de la nature un sujet de droit (art.71 et s.). Il en résulte plusieurs dispositions constitutionnelles qui imposent l'application des lois dans le sens toujours le plus favorable à la nature et qui font des aires protégées des espaces intangibles (art. 395-4 et 397-4). Cette même constitution fait état du principe constitutionnel de non régression des droits fondamentaux dont le droit à l'environnement : “sera inconstitutionnelle toute action ou omission, de caractère régressive qui diminue, réduit ou annule sans raisons l'exercice des droits” (art. 11-8). De plus l'art. 423-3 relatif à l'intégration latino-américaine précise que cette intégration a pour but de renforcer l'harmonisation des législations nationales en matière d'environnement “dans le respect des principes de progressivité et de non régression” .Pour la constitution de Colombie de 1991 révisée en 2005 : les biens d'usage public, les parcs naturels, les terres des groupes ethniques et le patrimoine archéologique sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

La Constitution française, dans ses dispositions sur la révision de la Constitution (art. 89 dernier alinéa), interdit toute révision constitutionnelle qui toucherait à la forme républicaine du gouvernement. Mais la Charte de l'environnement peut être modifiée en respectant la procédure de révision constitutionnelle. Aucune de ses dispositions n'est formellement intangible même si son caractère finaliste engage l'humanité et les générations futures. Toutefois, contrairement à de très nombreuses autres constitutions, la Charte ne formule pas une obligation de protéger ou améliorer l'environnement expressément à la charge de l'État, ce qui aurait pu constituer un fondement juridique à l'obligation de non régression. On pourrait cependant s'appuyer sur l'art. 2 de la Charte

<sup>25</sup> Cette justification théorique du principe de non régression est appliquée en matière de droit social, mais pourrait s'appliquer aussi aux autres droits fondamentaux selon Ingo Wolfgang Sarlet, voir « La prohibición de retroceso en los derechos sociales en Brasil : algunas notas sobre el desafío de la supervivencia de los derechos sociales en un contexto de crisis », in Christian Courtis, Ni un paso atrás, la prohibición de regresividad en materia de derechos sociales, ed. del puerto, Buenos Aires, 2006, p.346.

<sup>26</sup> Voir art. 4 de la loi général sur l'environnement 25.675 et Valeria Barros, Le principe de non régression en droit argentin, in le principe de non régression en droit de l'environnement, M. Prieur, G. Sozzo ed. Bruylant-Larcier, 2012

<sup>27</sup> Exemples cités par Christian Courtis, op. cit. p.21.



qui impose de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement" à la charge de "toute personne", y compris donc de l'État et du législateur<sup>28</sup>. Ainsi ces derniers ne pourraient prendre des mesures ayant des effets inverses à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Un commentateur de la Charte considère que le "devoir" pèse aussi sur les personnes publiques dans un esprit finaliste : "l'objectif consistant non seulement à stopper ou ralentir la dégradation de l'environnement, dans le cadre d'une politique défensive, mais également à améliorer l'état de celui-ci"<sup>29</sup>. Selon le même auteur, le Conseil Constitutionnel pourrait ainsi censurer le législateur réduisant de manière excessive les devoirs environnementaux en introduisant des dispositions plus permissives en matière d'installations classées. Un recul dans les protections de l'environnement, à travers une diminution des devoirs environnementaux, pourrait donc être considéré comme une violation de la constitution trouvant son origine dans le constat d'une régression. Au delà même de l'environnement le professeur Emmanuel Decaux dans son commentaire sur l'art.60 de la Convention européenne des droits de l'homme mentionne précisément le concept de "régression" applicable à la France, en considérant qu'une loi nouvelle ou une convention internationale nouvelle qui seraient contraire à un des éléments du bloc de constitutionnalité (dont fait partie depuis 2005 la Charte de l'environnement) seraient "bloqués", on suppose par le Conseil constitutionnel<sup>30</sup>. Cela équivaut à considérer qu'au nom de la non régression le législateur a une obligation négative de ne pas introduire de restrictions aux droits fondamentaux acquis.

La constitution Belge a introduit en 1994 le droit à la protection d'un environnement sain (art. 23, al. 3). Elle confie au législateur le soin de "garantir" les droits fondamentaux énumérés. L'objectif consiste donc à mettre en œuvre les droits énoncés afin de les rendre effectifs même s'il est considéré qu'ils n'ont pas d'effet direct et que seule la loi peut les rendre justiciables. Les travaux préparatoires et la doctrine belge, considèrent que l'art. 23 bénéficie de l'obligation de standstill consistant à garantir l'absence de recul dans les droits protégés<sup>31</sup>. Cette obligation s'impose au législateur. Comme l'a écrit le professeur Louis-Paul Suetens : l'art. 23 : "... contient à tout le moins une obligation de standstill, c'est à dire qu'elle s'oppose à ce qu'en Belgique, le(s) législateur(s) prenne(nt) des mesures allant à l'encontre de l'objectifs de la protection d'un environnement sain. L'avantage de la nouvelle disposition constitutionnelle consiste donc essentiellement en ce qu'il ne peut être revenu sur des règles de droit qui existent déjà et sur la protection d'un environnement sain réalisée grâce à ces règles"<sup>32</sup>. En 2007, la Belgique a procédé à une nouvelle insertion de l'environnement dans la Constitution en visant les objectifs du développement durable et la solidarité entre les générations (art. 7 bis de la Constitution). Soumise également à l'obligation de standstill, cette disposition, bien que très vague quant à son contenu normatif, permettra de renforcer l'objectif environnemental constitutionnel, à moins qu'elle n'ouvre la porte à de subtils reculs justifiés par la référence à l'insaisissable développement durable boîte de pandore

28 Voir Jean-Pierre Marguenaud, « Les devoirs de l'homme dans la Charte constitutionnelle de l'environnement », in *Confluences, Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand Deviller*, Montchrestien, 2007, p.879.

29 Pascal Trouilly, « Le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement : obligation morale ou juridique ? », *Environnement, Lexis Nexis*, n°4, avril 2005, p.21.

30 L.E. Petitti, E. Decaux et P.H. Imbert, « La convention européenne des droits de l'homme », commentaire article par article, *Economica*, 1995, p.899.

31 Isabelle Hachez, *op.cit.* p.44 et suivants.

32 Paul-Louis Suetens, « Le droit à la protection d'un environnement sain (art. 23 de la Constitution belge) » ; in *Les hommes et l'environnement, en hommage à A. Kiss, Frison Roche*, 1998, p.496.

des conciliations impossibles.

Le juge, en particulier constitutionnel, peut-il empêcher ou favoriser la régression à travers le contrôle du respect du droit de l'homme à l'environnement et des objectifs environnementaux qui y sont attachés ?

La non régression des droits fondamentaux a été reconnue au Portugal, à propos du droit à la santé, dans une décision du Tribunal constitutionnel (décision 39 de 1984) selon laquelle : "les objectifs constitutionnels imposés à l'État en matière de droits fondamentaux l'oblige non seulement à créer certaines institutions ou services, mais également à ne pas les supprimer une fois créés".

Pour la Cour constitutionnelle de Colombie : "la clause de non régression en matière de droits économiques, sociaux et culturels, en définitive suppose qu'une fois atteint un certain niveau dans la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels au moyen de dispositions législatives ou réglementaires, les conditions préétablies ne puissent être affaiblies par les autorités compétentes sans des justifications sérieuses"<sup>33</sup>. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Costa Rica dans sa décision 18702 de 2010 a reconnu la violation du principe de progressivité des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement.

Au Brésil la non régression a déjà été admise par le juge dans le domaine des droits sociaux<sup>34</sup>. Plusieurs actions contentieuses sont en cours dans le domaine de l'environnement sous la pression d'une partie de la doctrine qui cherche à faire consacrer par le juge le principe d'interdiction de régression écologique (principio de proibicao de retrocesso ecologico) s'appuyant sur le principe de non régression constitutionnelle étendu aux actes législatifs des membres de la fédérations. Ainsi, est en cours une action directe d'inconstitutionnalité à l'initiative du Procureur général de justice de l'état de Santa Caterina contre une loi de l'état réduisant les limites d'un parc (parque estadual da serra do tabuleiro), « le principe de l'interdiction de la régression écologique signifie que, en dehors de changements de faits significatifs, on ne peut admettre un recul des niveaux de protection inférieur à ceux antérieurement consacrés. Cela limite les possibilités de révision ou d'abrogation »<sup>35</sup>. Dans le même état une autre action vise le nouveau code de l'environnement considéré par des associations requérantes comme réduisant le niveau de protection de l'environnement. Cette action est pendante au niveau national devant le Suprême Tribunal fédéral faisant office de Cour constitutionnelle<sup>36</sup>. Une décision du tribunal de justice de Rio grand do Sul a déjà annulé une modification de la constitution de l'état pour régression écologique en s'appuyant sur la doctrine relative à la régression sociale (il s'agissait de permettre le brûlage des champs comme technique de nettoyage)<sup>37</sup>.

Le Conseil d'État grec a reconnu parfois, suite à la consécration constitutionnelle de l'environnement, l'existence d'acquis législatif. La loi n°1577/ 1985 sur le règlement général de construction a été considérée comme contraire à la constitution du fait qu'elle entraînait une aggravation des conditions de vie des habitants portant atteinte à un "acquis de droit urbain"(Ass. 10/1988). Sur les droits acquis la jurisprudence grecque serait plus

33 Décision T-1318 de 2005 citée par Rodolfo Arango, "La prohibición de retroceso en Columbia", in Christian Courtis, Ni un paso atras op. cit. p.157.

34 Tribunal de Justicia du Rio Grande do Sul, 18 décembre 2008, n° 7002162254 ; Tribunal de Justicia de Sao Paulo, 25 août 2009, n°5878524400.

35 Ministère public de l'État de Santa Caterina, action d'inconstitutionnalité, n°14.661/2009, du 26 mai 2009.

36 Action directe d'inconstitutionnalité n° 4252.

37 Action directe d'inconstitutionnalité, ADIN n° 70005054010, décision du 16 décembre 2002.

protectrice en matière d'environnement qu'en matière de droits sociaux<sup>38</sup>. En Espagne certains arrêts du Tribunal Constitutionnel (195/1998 et 81 et 100/2005) sont considérés comme une application claire du principe de non régression<sup>39</sup>.

C'est en Belgique et en Hongrie que la jurisprudence a le plus clairement consacré la non régression dans le domaine de l'environnement<sup>40</sup>. Dans un arrêt du 27 novembre 2002 (n°169/2002) la Cour belge d'arbitrage appliquant l'art. 23 de la constitution belge en matière sociale impose au législateur de ne pas porter atteinte aux droits garantis. Plusieurs avis du Conseil d'Etat ont considéré que des décrets portaient atteinte à l'obligation de standstill en dispensant ou en ne prévoyant pas de garanties existant déjà en faveur de l'environnement. L'arrêt du Conseil d'Etat Jacobs du 29 avril 1999 (n° 80018) est le premier à appliquer le principe au contentieux en ordonnant la suspension d'un règlement attaqué qui assouplissait les conditions environnementales imposées aux terrains de moto-cross. La Cour d'arbitrage dans une décision du 14 septembre 2006 (n° 137/2006) a de même censuré une loi modifiant le code Wallon de l'aménagement du territoire pour "régression sensible". Il en résulte qu'un simple recul qui ne serait pas une régression sensible ne serait pas sanctionné. La plupart des régressions sanctionnées concernaient des assouplissements ou des dérogations dans les garanties procédurales existantes (nationales, communautaires ou internationales telles que la convention d'Aarhus) susceptibles de conduire à une protection moindre de l'environnement<sup>41</sup>.

En Hongrie, la Cour constitutionnelle dans un arrêt n° 28 du 20 mai 1994 a considéré que la reconnaissance dans la constitution d'un droit de l'homme à l'environnement impliquait une obligation pour l'Etat de ne pas abaisser le niveau de conservation de la nature figurant dans les lois sauf exception inévitable due à l'application d'un autre droit fondamental constitutionnel. La Cour en a profité pour insister sur la nature spéciale du droit à l'environnement comparée aux autres droits sociaux, dans la mesure où elle implique des droits subjectifs au profit de l'humanité ou de la nature.

En France seule une jurisprudence du Conseil constitutionnel appliquée depuis 1984 à certains droits fondamentaux pourrait conduire à un principe de non régression en matière d'environnement. Il s'agit de la jurisprudence dite "effet -cliquet". L'expression vient des commentateurs mais n'a jamais été usitée par le Conseil constitutionnel<sup>42</sup>. La formule utilisée est malheureuse et fait plus penser à une technique de mécanicien qu'à un principe juridique. Du fait de l'évolution de la jurisprudence ne censurant parfois que le recul du noyau dur des droits en cause, Louis Favoreu a alors parlé « d'effet -artichaut » ce qui peut sembler plus écologique mais reste un vocabulaire de gourmet et non de juriste. Aussi il serait préférable, qu'en matière d'environnement, l'effet-artichaut et

38 Cité par Constantin Yannakopoulos, « Le notion de droits acquis en droit administratif français », LGDJ, bibliothèque de droit public, Tome 188, 1997, p.40, note 128.

39 Fernando Lopez Ramon, El principio de no regression en la desclasificacion de los espacios naturales protegidos en el derecho espanol, in revista de derecho ambiental, n° 20-2011/2, p. 22

40 Pour une présentation détaillée en matière d'environnement voir Isabelle Hachez, op.cit. p.109 à 149. ; Isabelle Hachez et Benoît Jadot, « Environnement, développement durable et standstill : vrais ou faux amis ? », Aménagement-Environnement, Kluwer, 2009/1, p. 5 à 25 ; Francis Haumont, « Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain, état de la jurisprudence », Revue juridique de l'environnement, n° spécial, 2005, p. 41 à 52.

41 Exemples tirés de J.F. Neuray et M. Pallemaerts, « L'environnement et le développement durable dans la Constitution belge », Aménagement, environnement, Kluwer, mai 2008, n° spécial, p.150.

42 À l'exception de la reprise de la formulation des auteurs des saisines dans Conseil constitutionnel n° 202-461 DC du 29 aout 2002, considérant.64. ; Jessica Makowiak, Le principe de non régression en droit français de l'environnement, M. Prieur/ G. Sozzo, op.cit.

l'effet cliquet soient simplement appelés : principe de non régression.

Raphael Romi considère que : “l'effet cliquet aboutira inéluctablement à ce que le législateur soit contraint par la Charte” chaque fois qu'il modifiera une législation, “c'est sûrement le principal apport de la constitutionnalisation de l'environnement dans le contexte français”<sup>43</sup>. Pour Guillaume Drago toute modification d'une législation qui ne serait pas dans le sens de l'un des objectifs définis par la Charte de l'environnement, rencontrerait la censure du Conseil constitutionnel<sup>44</sup>. C'est aussi l'opinion d'Agathe Van Lang qui écrit à propos du droit à l'environnement et du rôle futur du Conseil constitutionnel : “il pourra aussi censurer les lois qui marqueraient un recul dans sa protection au nom de l'effet cliquet”<sup>45</sup>.

La constitutionnalisation de l'environnement dans la Charte adoptée en 2005, a nécessairement pour effet d'interdire au législateur de supprimer des textes protecteurs. De même la “haute juridiction pourrait ainsi veiller à ce qu'un nouveau dispositif plus restrictif ne prive pas de garanties légales les exigences découlant de la Charte”<sup>46</sup>. Jusqu'alors aucune décision n'a été prise en ce sens en matière d'environnement. Mais cela ne saurait tarder. En effet, le Conseil Constitutionnel français peut vérifier que les lois votées ne sont pas contraires à la Charte de l'environnement et sa saisine a été élargie à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008<sup>47</sup> introduisant la question prioritaire de constitutionnalité qui peut être soulevée à l'occasion d'une instance devant toute juridiction.

En matière d'environnement, comme pour les autres droits de l'homme, le législateur a donc compétence liée : il ne peut que rendre plus effectifs tous les droits proclamés par la Charte en respectant les finalités et les objectifs du droit de l'environnement telles qu'ils sont exprimées par la Charte y compris dans son préambule intitulé “considérant”. “Le législateur n'a compétence que pour renforcer un droit ou une liberté en rendant plus effectif l'exercice de ce droit ; il n'a pas compétence pour diminuer les garanties d'effectivité”<sup>48</sup>. Cette jurisprudence est bien une jurisprudence imposant la non régression : “Le Conseil constitutionnel doit faire obstacle à la régression des droits de l'homme dont le respect est exigé par la constitution”<sup>49</sup>.

Même en l'absence d'un principe de non régression, faute de dispositions constitutionnelles ou internationales suffisamment explicites ou faute de jurisprudence innovante en ce domaine, il est certain que de nombreuses juridictions pourraient assez facilement utiliser des concepts déjà largement admis dont les résultats seraient équivalents à l'application formelle du principe de non régression. Ces concepts qui

43 Raphael Romi, « Droit à l'environnement, prolégomènes », in la constitutionnalisation de l'environnement en France et dans le monde, cahiers administratifs et politiques du Ponant, Nantes, n°11-2004, p.10.

44 Guillaume Drago, principes directeurs d'une charte constitutionnelle de l'environnement, AJDA, n°3-2004, p.133.

45 Agathe Van Lang, « Droit à l'environnement », in Dictionnaire des droits de l'homme, J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.P. Marguenaud, S. Rials, F. Sudre, dir. PUF, 2008, p.374.

46 Laurence Gay, « Les « droits- créances » constitutionnels », Bruylant, 2007, p.423.

47 Introduisant un art. 61-1 dans la Constitution, complété par la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 et le décret n° 2010-148 du 16 février 2010.

48 Louis Favoreu, « Le droit constitutionnel jurisprudentiel », Revue du droit public, n°2-1986, p.482.

49 Marie-Anne Cohendet, « Droit constitutionnel », Montchrestien, 2008, p.79-80 et Revue juridique de l'environnement, n° spécial 2005, p. 109, note 7; Il subsiste toutefois une partie de la doctrine qui s'oppose à cette évolution et considère : « qu'il n'y a pas en France de « cliquet anti-retour contrairement à ce que l'on a longtemps écrit », Bertrand Mathieu, Revue juridique de l'environnement, n° spécial 2005, p.73.

accompagnent le raisonnement de la plupart des juges constitutionnels sont : le principe de sécurité juridique, le principe de confiance légitime, le principe des droits acquis en matière de droits de l'homme, le contrôle de proportionnalité. On peut penser que la pression sociale collective en faveur d'une meilleure protection de l'environnement est de nature à rendre intolérables pour l'opinion des mesures régressives, ce qui conduirait le juge à les censurer. Enfin, il convient de relever que les juges constitutionnels censurent déjà la violation par la loi d'un droit constitutionnellement protégé sans nécessairement relever qu'il s'agit en réalité d'un recul ou d'une disposition restrictive.

Entre la non régression absolue et des exceptions tolérables, la marge reste grande et suscitera beaucoup de controverses. Le juge admettra-t-il qu'il existe des régressions mineures tolérables ? Les régressions procédurales sont-elles tolérables compte tenu de la Convention d'Aarhus ? Quel est le seuil de la tolérabilité ? Devra-t-on se contenter d'un « minimum écologique essentiel ? Ce concept est dangereux : il n'y a pas de minimum essentiel en matière d'environnement, il n'y a qu'un niveau adéquat de protection compte tenu des exigences sanitaires. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que pour qu'un État s'acquitte de ses obligations fondamentales minimum : "il faut tenir compte des contraintes qui pèsent sur le pays considéré en matière de ressources"<sup>50</sup>. C'est en quelque sorte appliquer le principe de droit de l'environnement de responsabilité commune mais différenciée qui aboutirait à ce que les seuils varient avec les lieux et les ressources économiques. Pour déterminer les seuils ou minima écologiques applicables, des indicateurs de l'environnement, aussi bien scientifiques que juridiques, sont indispensables. Ils répondent au mouvement en cours d'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme<sup>51</sup>. Un cadre conceptuel et méthodologique a été élaboré pour définir des indicateurs quantitatifs et autres données statistiques pour servir à promouvoir et suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels<sup>52</sup>. Il conviendrait de ne tolérer des régressions que dans la mesure où elles ne contrarient pas la recherche d'un niveau élevé de protection de l'environnement et préservent l'essentiel des acquis environnementaux.

## CONCLUSION

La critique du principe de non régression environnementale ne manquera pas d'évoquer une forme nouvelle d'immobilisme ou de conservatisme. En réalité, on mesurera rapidement combien le droit à l'environnement n'est pas un droit de l'homme comme les autres. Sauvegarder les acquis du droit de l'environnement, ce n'est pas un repli sur le passé, c'est au contraire une assurance sur l'avenir au profit des générations futures.

Le droit de l'environnement contient une substance intangible étroitement liée au plus intangible des droits de l'homme : le droit à la vie entendu comme un droit à la survie face aux menaces qui pèsent sur la planète du fait des dégradations multiples du milieu de vie des êtres vivants. Mais cette substance intangible est un ensemble complexe dont tous les éléments sont interdépendants. Aussi une régression locale même limitée risque d'avoir des effets ailleurs et dans d'autres secteurs de l'environnement.

50 Observations générales n° 3 (1990), para. 10.

51 Isabelle Hachez, op.cit. p.636 ; voir aussi Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n° 14 à 18 qui comportent tous des parties consacrées aux indicateurs.

52 Rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Genève, 23-24 juin 2005, (A/60/78).

Toucher à une pierre de l'édifice peut conduire à son effondrement. C'est pourquoi les juges qui auront à mesurer jusqu'ou on peut régresser sans mettre en cause tout l'édifice, devront ne pas s'enfermer dans les jurisprudences anciennes relatives à l'intangibilité des droits traditionnels, mais imaginer une nouvelle échelle de valeurs pour mieux garantir la survie du fragile équilibre homme-nature en prenant en compte la mondialisation de l'environnement.

La non régression fait désormais partie du débat public et du débat politique. L'application de la non régression a été consacrée démocratiquement par un referendum en Californie le 2 novembre 2010, une majorité d'électeurs ayant refusé de suspendre une loi sur le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre qui avait été demandée par les compagnies pétrolières. Au titre de la préparation de la Conférence Rio + 20 de juin 2012, le Parlement européen dans une Résolution du 29 septembre 2011 (para. 97), liant non régression et droits fondamentaux, demande: "que le principe de non régression soit reconnu dans le contexte de la protection de l'environnement et des droits fondamentaux".<sup>53</sup> Les gouvernements sont donc invités, tant au plan international que national, et sous quelque forme juridique que ce soit, à insérer à l'avenir la non régression du droit de l'environnement comme une garantie de l'effectivité du droit de l'homme à l'environnement.

---

<sup>53</sup> Voir aussi la recommandation n° 1 du Centre international de droit comparé de l'environnement adoptée à Limoges le 1<sup>o</sup> octobre 2011 et transmise au secrétariat de la conférence Rio +20 ([www.cidce.org](http://www.cidce.org))